

**MAY'**  
**FORMATION**   
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**APPLICABLE AUX STAGIAIRES**  
V1 - 08.01.2025

## **1 - Dispositions générales**

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de déroulement des formations dispensées par May' Formation.

### **Article 1.1 : Champ d'application**

Le règlement intérieur May' Formation s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrit en formation avec l'Organisme de Formation May' Formation.

### **Article 1.2 : Caractère obligatoire**

Les règles issues de ce présent règlement s'appliquent à tous les stagiaires définis à l'Art. 1.1 du présent règlement. Elles n'appellent aucune adhésion à l'Organisme de Formation de la part du stagiaire.

## **2 - Règles d'hygiène et de sécurité**

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement. Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre 2 - Règles d'hygiène et de sécurité.

### **Article 2.1 : Principes généraux**

La Direction de May' Formation assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après. Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

### **Article 2.2 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité**

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

### **Article 2.3 : Sanitaires**

L'entreprise accueillant la formation a obligation de mettre à disposition des stagiaires et du formateur des sanitaires adaptés à proximité du lieu de formation.

Les stagiaires et le formateur s'engagent à respecter les locaux mis à leur disposition et laisser les lieux propres.

### **Article 2.4 : Repas et boissons**

Sauf autorisation de l'entreprise, il est interdit de manger dans les locaux de formation mise à disposition par l'entreprise.

La consommation d'alcool et de stupéfiants est interdite durant la formation. Toute personne suspecte d'être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant pourra se voir refuser l'accès à la formation.

### **Article 2.5 : Accidents et limites physiques**

Tout accident survenu durant la formation devra être signalé à l'Organisme de Formation.

En cas de problème de santé ou de limite physique, il est dans l'intérêt du stagiaire d'en informer le formateur afin que les exercices puissent être aménagés.

### **Article 2.6 : Protection et sécurité**

Conformément à la réglementation, les stagiaires doivent :

Utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,

- Respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local,
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- Ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

### **Article 2.7 : Consignes incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## **3 - Discipline**

### **Article 3.1 : Horaires, absences et retards**

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de la formation aux horaires l'organisation du stage.

Les horaires des stages devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires.

Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de non validation de la formation.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées.

### **Article 3.2 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et adaptée aux activités. Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

### **Article 3.3 : Téléphone portable**

Sauf autorisation expresse du formateur, l'usage du téléphone à des fins privées est interdit durant les phases de formation.

### **Article 3.4 : Propriété intellectuelle**

Les supports pédagogiques et les livrets de formation sont protégés par des droits d'auteurs. Il est formellement interdit de récupérer et réutiliser les supports mis à disposition durant la formation.

## **4 - Sanctions**

### **Article 4.1 : Définitions**

Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

### **Article 4.2 : Sanctions disciplinaire**

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de May Formation sont les suivantes :

- l'avertissement : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse ; l'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une reconnaissance manuscrite de réception par le destinataire (soit sous une forme
- manuscrite et signée, soit sous la forme de l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception).
- l'exclusion temporaire du stage,
- l'exclusion définitive du stage : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.